

Bordeaux, le 14/02/2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-006919

NAVAL GROUP
DCN – Équipements navals
130 rue du Pont Neuf
16600 Ruelle-sur-Touvre

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-0091 du 31 janvier 2019
Inspection de la radioprotection - Dossier T160282

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 janvier 2019 au sein de la société NAVAL GROUP.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment n° 96 dans lequel se trouve un bunker utilisé à des fins de radiographie industrielle. Ils ont pu rencontrer le personnel impliqué dans les activités de contrôles non destructifs.

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des activités nucléaires ;
- l'inventaire des sources de rayonnement ionisant transmis à l'IRSN ;
- l'élaboration et la mise à jour périodique du document unique ;
- la formation en radioprotection (CAMARI) et l'information réglementaire (module général) ;
- le suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la démarche de définition des zones de travail et leurs modalités d'accès ;
- la conformité à la norme NF C 74-100 de l'un des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenu et utilisé ;
- les vérifications du bon fonctionnement des signalisations lumineuses et des boutons d'arrêt d'urgence ;
- l'évaluation des risques ;
- l'organisation de la radioprotection ;
- la formation spécifique à la radioprotection en lien avec l'installation ;
- la conformité de l'installation à la décision n° 2017-DC-0591² de l'ASN du 13 juin 2017 ;
- la gestion de la clé permettant l'accès à la crinoline donnant sur le toit du bunker,
- la définition des règles à appliquer en cas d'actionnement des boutons d'arrêt d'urgence situés dans le bunker ;
- la transmission des résultats de la dosimétrie passive aux travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Aménagement du lieu de travail - Délimitation et signalisation des zones – Modalités d'accès

Article R4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006³ - [...] III. – Le chef d'établissement consigne, dans un document interne qu'il tient à la disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des déléguées du personnel, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précitée reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont constaté que la démarche d'évaluation des risques permettant de définir le zonage du bunker dans lequel les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont utilisés n'a pas été consignée dans un document interne. Par ailleurs, les modalités d'accès à la zone réglementée qui ont été définies ne sont pas en cohérence avec les pratiques.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- **de consigner dans un document la démarche d'évaluation des niveaux d'exposition ayant permis d'établir le zonage radiologique du bunker en indiquant les hypothèses retenues ;**

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

- d'établir le plan de zonage en y indiquant les emplacements des systèmes de sécurité et de l'afficher à tous les accès du bunker ;
- de compléter les consignes de sécurité et les modalités d'accès existantes en fonction de l'évaluation des risques établie ;
- de lui transmettre les documents précités.

A.2. Conformité à la NF C 74-100

Prescription relatives aux appareils émettant des rayonnements ionisants de votre autorisation CODEP-BDX-2017-048061 datée du 5 décembre 2017 - Les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont maintenus conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF C 74-100 ou à des dispositions équivalentes.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de certificat de conformité à la norme NF C 74-100 pour l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants de la marque Philips et du type MG 301.

Demande A2: L'ASN vous demande de lui transmettre, un document attestant de la conformité du générateur Philips MG 301 à la norme NF C 74-100 ou à toute autre norme équivalente d'un État membre de l'Union européenne.

A.3. Affichage des signalisations et des consignes d'accès au bunker

Article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 - I. Sous réserve des dispositions prévues aux II et III ci-dessous, les limites des zones mentionnées à l'article 1^{er} coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées recevant les sources de rayonnements ionisants.

II. À l'exclusion des zones interdites mentionnées aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. Lorsqu'il s'agit de zones spécialement réglementées prévues aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, les limites sont matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

III. Les zones surveillées ou contrôlées définies aux articles R. 4451-18 à R. 4451-22 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.

Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 - I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que l'accès au bunker par les portes extérieures ne faisait pas l'objet d'une signalisation relative au risque et d'un affichage des consignes d'accès, de travail et de sécurité.

Demande A3 : L'ASN vous demande de veiller à mettre en place, à tous les accès à la zone réglementée du bunker, une signalisation cohérente et un affichage du règlement de zone (consignes d'accès, de travail et de sécurité). Les éventuelles conditions d'intermittence de ce zonage devront également être affichées aux accès du bunker. La qualité visuelle des signalisations devra être pérenne.

A.4. Vérification des signalisations lumineuses et des boutons d'arrêt d'urgence intérieurs au bunker

Article R. 4451-5 du code du travail - Conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

Les inspecteurs ont relevé que, pour contrôler les dispositifs de sécurité intérieurs, un travailleur était enfermé dans le bunker alors que l'appareil de radiologie émettait des rayons X. Or, les consignes précisant les modalités d'accès au bunker et la présence d'un trisecteur rouge « zone interdite » apposées sur les portes d'accès interdisent l'accès au bunker lors de l'émission de rayons X. Par ailleurs, l'absence d'une documentation technique relative à la méthodologie à appliquer pour vérifier les signalisations lumineuses à l'intérieur du bunker, n'est pas de nature à favoriser la maîtrise de l'installation.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'interdire la présence d'un travailleur dans le bunker pour contrôler le système de sécurité intérieur, alors qu'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants est en fonctionnement. L'ASN vous demande également de préciser les dispositions prises afin de maîtriser toutes les données techniques relatives aux dispositifs de sécurité en lien avec le câblage électrique.

B. Compléments d'information

B.1. Évaluation des risques – Conseiller à la radioprotection - Document unique d'évaluation des risques

Article R. 4451-13 du code du travail - L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

Article R. 4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation des risques n'avait été effectuée pour les missions du conseiller à la radioprotection.

Demande B1 : L'ASN vous demande de réaliser et de lui transmettre l'évaluation des risques du conseiller en radioprotection. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant à son classement.

B.2. Organisation de la radioprotection - Conseiller en radioprotection

Article R. 4451-111 du code du travail - L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*

2° La délimitation de zone dans les conditions fixée aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.

Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection».

Article R. 4451-118 - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Article R. 4451-120 - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

N.B. : Article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - Jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107 à 109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont constaté que la désignation et la nomination par l'employeur du conseiller en radioprotection était effective mais, qu'en son absence, aucune disposition organisationnelle n'avait été définie.

Demande B2 : L'ASN vous demande de mettre à jour la note d'organisation de la radioprotection désignant le conseiller en radioprotection en y incorporant ses missions, les moyens dévolus et les règles à appliquer en cas d'absence du conseiller en radioprotection

B.3. Information et formation réglementaire du personnel

Article R. 4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

[...]

II. - Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Article R. 4451-59 du code du travail - La formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté, après discussions avec les techniciens concernés, que la formation et l'information dispensées par un organisme extérieur n'abordaient pas l'ensemble des points prévus réglementairement, en particulier ceux en lien direct avec l'installation et ses pratiques.

Demande B3 : L'ASN vous demande de veiller à ce que la formation et l'information comportent l'ensemble des items exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail, dont notamment les dispositions spécifiques à l'installation détenue et utilisée.

B.4. Conformité à la décision n° 2017-DC-0591

Article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 -

-[...] 1° Les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349⁴ du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ; [...]

[...] 2° Pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1^{er} juillet 2018.

Article 16 de la décision n° 2017-DC-0591 - La décision n° 2013-DC-0349 [...] est abrogée à la date du 1^{er} octobre 2017, sauf en tant qu'elle concerne les locaux mentionnés au 2° de l'article 15 pour lesquels elle reste applicable jusqu'au 30 juin 2018.

Article 8 de la décision n° 2013-DC-0349, les exigences relatives à la signalisation mentionnées au paragraphe 1.1.2.2 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions générales et relatives au domaine médical, définies aux paragraphes 1 et 4 de l'annexe à la présente édition, sont applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2017 à toutes les installations mentionnées au présent article.

Paragraphe 1.1.2.2 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 – Tous les accès des locaux doivent comporter un obstacle matérialisé par une signalisation lumineuse. Ce signal fixe, doit être automatiquement commandé par la mise sous tension de l'installation radiologique [...]

Article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 - Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de conformité de l'installation aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 établi le 5 avril 2012 par un organisme extérieur faisait état de non-conformités. Bien que le traitement de ces observations ait été effectué et validé au sein de NAVAL GROUP, aucun rapport technique conforme à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 ne permet de conclure à la conformité de l'installation.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui transmettre un document permettant de conclure à la conformité de l'installation à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

B.5. Gestion des clés

Dans le bunker, les inspecteurs ont constaté la présence de deux boutons d'arrêt d'urgence munis des clés nécessaires à leur réarmement. Les opérateurs n'ont pas été en mesure de préciser l'utilité de ces clés et les règles à appliquer en cas d'actionnement des boutons d'arrêt d'urgence.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté la présence à l'extérieur du bunker, d'une crinoline donnant accès à la terrasse formant le toit du bunker. L'accès à cette crinoline est matériellement impossible du fait de la présence d'une plaque métallique cadénassée à la structure. En outre, la plaque métallique dispose d'une signalisation et d'une consigne adaptée. Toutefois, la clé du cadenas permettant l'accès à la crinoline est en libre accès aux personnes intervenant dans le bunker.

Demande B5 : L'ASN vous demande de mettre en place une organisation liée à la gestion des clés des boutons d'arrêt d'urgence et du cadenas permettant l'accès à la crinoline. Cette organisation formalisée dans un document devra être connue des personnes concernées. Vous transmettez à l'ASN le document de gestion des clés précitées.

⁴ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

B.6. Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

Article R. 4451-67 du code du travail - Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il en demande communication au médecin du travail ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès.

Le personnel interrogé par les inspecteurs a indiqué ne pas recevoir périodiquement ses résultats dosimétriques individuels.

Demande B6 : L'ASN vous demande de mettre en place une organisation en lien avec votre service de santé au travail qui permettra une transmission des résultats dosimétriques individuels aux travailleurs concernés. L'ASN attire votre attention sur le fait que les résultats dosimétriques individuels peuvent être communiqués à tout travailleur, à sa demande, par les organismes de dosimétrie.

C. Observation

C.1. Évolution réglementaire

Je vous invite à vous approprier les évolutions réglementaires apportées par la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 fixant les normes de bases relative à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et plus particulièrement les nouvelles dispositions issues des décrets n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 qui ont été publiés au Journal officiel du 5 juin 2018. Ces décrets modifient en particulier les parties réglementaires des codes du travail, de la santé publique, de l'environnement et de la défense, et complètent l'encadrement réglementaire de certaines activités nucléaires. Sans préjudice des dispositions transitoires et des dispositions qui nécessitent la publication de textes d'application, ces décrets sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

